



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 5290

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 qui a fixé le cadre et les moyens d'action permettant aux pouvoirs publics de mener une politique de lutte contre les infestations de termites et qui a été complétée par la circulaire du 23 mars 2001 ; enfin, au début de l'année, par une plaquette d'information destinée notamment au grand public. La mobilisation des communes s'organise à l'exemple de celle de Thouars, dans les Deux-Sèvres, qui a mis en oeuvre depuis plus d'un an et demi un vaste programme de diagnostic, d'information et de démarches tous azimuts pour faire prendre conscience à la population et alerter les administrations concernées sur le danger que représente la prolifération de ces insectes. S'il convient de souligner l'action entreprise par cette municipalité à l'instar de nombreuses autres dans notre pays, il faut également remarquer que la mise en oeuvre de la législation pose un délicat problème. Il porte sur les aides financières pour le financement des travaux d'éradication. Dans une réponse publiée au JOAN du 1er avril 2002 (Question n° 71688), l'ancien gouvernement précisait qu'il veillait à la mobilisation des principales aides financières et déductions fiscales pour le financement des travaux des particuliers. Or force est de constater que l'ANAH ne dispose pas de moyens spécifiques et que la mise en place d'une OPAH dite ciblée sur la lutte contre les termites s'avère complexe, voire impossible. En outre, dans l'hypothèse où une telle OPAH serait acceptée, car c'est le seul dispositif existant à ce jour, les plafonds de ressources limitent considérablement les possibilités d'accès à ces éventuelles aides. Enfin, il serait sans doute souhaitable de préciser, à nouveau, les aides fiscales accessibles pour ce type d'opération. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures financières qu'il estime prioritaires pour favoriser les plans de lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

Texte de la réponse

La loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages définit les moyens d'action et les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics peuvent mener des actions de prévention et de lutte contre les infestations de termites. Cette problématique particulière de lutte contre les termites relève davantage d'un programme d'intérêt général (PIG) que d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Les caractéristiques et les conditions de mise en place du PIG, prévu par l'article R. 353-34 du code de la construction et de l'habitation (MI), ont été précisées par la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, n° 2002-68/UHC/26 du 8 novembre 2002. Le PIG est un programme d'action établi pour un territoire déterminé. Il obéit à une procédure souple. Lorsque l'initiative est prise par des collectivités territoriales, un protocole d'accord avec l'Etat précise les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs, les engagements respectifs des parties, ainsi que les modalités d'une éventuelle ingénierie. Les travaux de lutte contre les termites à titre préventif ou curatif peuvent être financés à l'aide d'une subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sous réserve que les travaux réalisés permettent d'assurer un traitement efficace et durable. Les diagnostics techniques préalables sont également subventionnables. Pour les propriétaires bailleurs, l'existence d'un PIG autorise le conventionnement avec l'Etat au titre du L. 351-2(4°) du CCH (conventionnement à l'aide

personnalisée au logement - APL) et, à ce titre, permet l'octroi de subventions majorées. Alors que le taux de base de la subvention est fixé à 20 % du montant des travaux subventionnables, hors taxes, le taux de subvention peut, lorsque l'aide est sollicitée dans le cadre d'un PIG, être porté à 35 % ou à 50 % dans les secteurs à loyers tendus définis par l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux prêts locatifs intermédiaires (PLI) dans le cas où les bailleurs acceptent de plafonner les loyers par convention. Cette aide peut, en outre, être abondée par une aide complémentaire des collectivités locales. Dans ce cas, l'agence complète cette participation dans les mêmes proportions en cas de conventionnement à l'APL ou dans la limite de 5 %, pour les logements locatifs dont le propriétaire s'engage à fixer le montant du loyer à un niveau intermédiaire entre le niveau du loyer conventionné et celui du loyer libre. Pour les propriétaires-occupants dont les ressources sont inférieures à un plafond défini par un arrêté interministériel du 31 décembre 2001, le taux de subvention est de 20 %. Il est porté à 35 pour les plus modestes d'entre eux. Les nouvelles valeurs retenues qui ont conduit à une revalorisation du barème de base ont permis d'accroître sensiblement la population éligible à l'aide, qui passe d'environ 21 % pour l'ancien dispositif à 29 % pour le dispositif actuel. En application de l'article R. 321-12 du CCH, ces plafonds font désormais l'objet, chaque année, d'une révision en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. En outre, l'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure concerne notamment les travaux de traitement préventif et curatif. Enfin, les dépenses pour les travaux de lutte contre les termites, exposées par les propriétaires-bailleurs, constituent des dépenses d'entretien déductibles pour la détermination des revenus fonciers imposables à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5290

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3815

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 805